MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église paroissiale d'Humbligny (Cher)
de felifice on de la mette de l'édifice insert à l'inventille dans leurs bal de la line de la contre de l'édifice insert à l'inventille dans leurs bal de la l'édifice insert à l'inventille dans leurs bal de la l'édifice insert à l'inventille dans leurs bal de la l'édifice insert à l'inventille dans leurs bal de la lieur de la li
and the state of t
appartenant à la commune d'Humbligny
ant .
est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
a marks as alleger at one attachment with one or advance in beauty.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'Humbligny
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 25 Avril 1938
Pour le Ministre et par délégation apéciale

22-484-J. 4244-29. [10713]

2 --

T. S. V. P.

Le Odirecteur Général des Brana-Arto